



Direction départementale du travail, l'emploi et des solidarités

TRAVAUX INTERDITS

ET REGLEMENTES POUR LES MINEURS

ACTIVITE	REGLEMENTATION (tous les articles mentionnés dans ce document sont issus du code du travail)	AUTORISE X DEROGATION X INTERDICTION ABSOLUE X
VIOLENCE PORNOGRAPHIE 	D.4153-16 Il est interdit d'affecter les jeunes à des travaux les exposant à des actes ou représentations à caractère pornographique ou violent.	X
Risques chimiques  	Articles D.4153-17 à -18 -Article R.4412-98 (a) et (b) -Article R.4412-98 (C) Travaux impliquant la préparation, l'emploi, la manipulation ou l'exposition à des agents chimiques dangereux définis aux articles R. 4412-3 et R. 4412-60, à l'exception des agents chimiques dangereux qui relèvent uniquement d'une ou de plusieurs des catégories de danger définies aux sections 2.4, 2.13, 2.14 et aux parties 4 et 5 de l'annexe I du règlement (CE) n° 1272/2008. Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 1, 2 définis à l'article R. 4412-98. Opérations susceptibles de générer une exposition à un niveau d'empoussièrement de fibres d'amiante de niveau 3 définis à l'article R. 4412-98.	X X X
Risque biologique 	Article D.4153-19 - Article R.4421-3 Travaux exposant aux agents biologiques de groupe 3 ou 4 au sens de l'article R. 4421-3.	X
Vibrations 	Article R.4443-2 -Article D.4153-20 Travaux exposant à un niveau de vibration supérieur aux valeurs d'exposition journalière définies à l'article R. 4443-2 : - 2,5 m / s2 pour les vibrations transmises aux mains et aux bras ; - 0,5 m / s2 pour les vibrations transmises à l'ensemble du corps. Travaux exposant à un niveau de vibration inférieur aux valeurs d'exposition journalière.	X X
Rayonnements 	Articles D.4153-21 à 22 - Article R.4452-5 Jeunes de + de 16 ans -Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie B au sens de l'article R. 4451-57 Travaux exposant aux rayonnements ionisants requérant un classement en catégorie A au sens de l'article R. 4451-57 Travaux exposant à des rayonnements optiques artificiels et pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la moindre possibilité de dépassement des valeurs limites d'exposition définies à l'article R.4452-5 et 6 Travaux exposant à des champs électromagnétiques pour lesquels les résultats de l'évaluation des risques mettent en évidence la possibilité de dépasser les valeurs limites d'exposition définies à l'article R. 4453-3.	X X X X

<p>HYPERBARE</p> 	<p>Travaux hyperbares et interventions milieu hyperbare, autres que celle relevant de la classe 0, au sens de l'article R. 4461-1.</p>	<p>X</p>
	<p>Travaux et intervention en milieu hyperbare de classe 0.</p>	<p>X</p>
<p>Electricité</p> 	<p>Article D.4153-24 Article R.4153-50 Article R.4544-9 Accès sans surveillance, à tout local ou emplacement d'un établissement ou chantier présentant un risque de contact avec des pièces nues sous tension</p>	<p>X</p>
	<p>Accès aux installations à très basse tension de sécurité (TBTS) (sous réserve d'une habilitation)</p>	<p>X</p>
	<p>Exécution d'opérations sous tension</p>	<p>X</p>
	<p>Les jeunes travailleurs habilités conformément aux dispositions de l'article R. 4544-9 peuvent exécuter des opérations sur les installations électriques ou des opérations d'ordre électrique ou non dans le voisinage de ces installations, dans les limites fixées par l'habilitation</p>	<p>X</p>
<p>Effondrement, ensevelissement</p> 	<p>Article D.4153-25 Travaux de démolition, de tranchées, comportant des risques d'effondrement et d'ensevelissement, notamment des travaux de blindage, de fouilles ou de galeries ainsi qu'à des travaux d'étaie</p>	<p>X</p>
<p>Engins mobiles/ Elévateurs</p>  	<p>Article D.4153-26 et 27 Article R.4153-51 Travaux nécessitant la conduite de quadricycles à moteur et de tracteurs agricoles ou forestiers non munis de dispositif de protection en cas de renversement, ou dont ledit dispositif est en position rabattue, et non munis de système de retenue du conducteur au poste de conduite en cas de renversement.</p>	<p>X</p>
	<p>Travaux nécessitant la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage</p>	<p>X</p>
<p>Machines</p> 	<p>Article D. 4153-28 et 29 Travaux impliquant l'utilisation ou l'entretien de : - Machines mentionnées à l'article R. 4313-78, quelle que soit la date de mise en service (annexe 1) ; - Machines comportant des éléments mobiles concourant à l'exécution du travail qui ne peuvent pas être rendus inaccessibles durant leur fonctionnement.</p>	<p>X</p>
	<p>Travaux de maintenance lorsque ceux-ci ne peuvent être effectués à l'arrêt, sans possibilité de remise en marche inopinée des transmissions, mécanismes et équipements de travail en cause.</p>	<p>X</p>

<p>Hauteur</p> 	<p>D4153-30 à 32</p> <p>Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.</p>	<p>X</p>
	<p>Travaux temporaires en hauteur lorsque la prévention du risque de chute de hauteur n'est pas assurée par des mesures de protection collective.</p>	<p>X</p>
	<p>Utilisation d'échelles, escabeaux et de marchepieds, peuvent être utilisés en cas d'impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs ou lorsque l'évaluation du risque a établi que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.</p>	<p>X</p>
	<p>Montage et démontage d'échafaudages.</p>	<p>X</p>
<p>Pression</p> 	<p>D4153-33</p> <p>Travaux impliquant les opérations de manipulation, de surveillance, de contrôle et d'intervention sur des appareils à pression soumis à suivi en service en application de l'article L. 557-28 du code de l'environnement.</p>	<p>X</p>
<p>Lieux confinés</p> 	<p>Article D.4153-34</p> <p>Visite, entretien et nettoyage de l'intérieur des cuves, citernes, bassins et réservoirs.</p>	<p>X</p>
	<p>Opérations dans un milieu confiné notamment dans les puits, conduites de gaz, canaux de fumée, égouts, fosses et galeries</p>	<p>X</p>
<p>Métal, verre en Fusion</p> 	<p>Article D4153-35</p> <p>Affecté aux travaux de coulée de verre ou métaux en fusion et présence habituelle dans les locaux affectés à ces travaux.</p>	<p>X</p>
<p>Températures extrêmes</p> 	<p>Article D.4153-36</p> <p>Travaux exposant à une température extrême susceptible de nuire à la santé</p>	<p>X</p>
<p>Contacts animaux</p> 	<p>Article D.4153-37</p> <p>Travaux d'abattage, d'euthanasie et d'équarrissage des animaux.</p> <p>Travaux en contact d'animaux féroces ou venimeux.</p>	<p>X</p>
<p>Manutention</p> 	<p>Article R.4541-2 - Article R.4153-52</p> <p>On entend par manutention manuelle, toute opération de transport ou de soutien d'une charge, dont le levage, la pose, la poussée, la traction, le port ou le déplacement, qui exige l'effort physique d'un ou de plusieurs travailleurs.</p> <p>Les jeunes travailleurs sont autorisés à être affectés à des travaux comportant des manutentions manuelles au sens de l'article R. 4541-2 excédant 20 % de leur poids si leur aptitude médicale à ces travaux a été constatée (par la médecine du travail)</p>	<p>X</p>

PROCÉDURE DE DÉROGATION À L'INTERDICTION D'AFFECTER DES JEUNES À DES TRAVAUX RÉGLEMENTÉS (croix orange dans tableau ci-dessus)

A) Le principe (art. R.4153-40 du code du travail)

Dans le monde du travail, les jeunes âgés d'au moins 15 ans mais de moins de 18 ans sont exposés à de nombreux risques professionnels. Pour les protéger, des travaux leur sont interdits.

Toutefois, dans le cadre de la formation, des dérogations peuvent être mises en œuvre pour effectuer certains de ces travaux : on parle alors de travaux réglementés

Un employeur comme un chef d'établissement peut affecter des jeunes à des travaux réglementés, dès lors qu'il le déclare à l'inspection du travail et sous réserve de satisfaire aux conditions cumulatives suivantes :

- Avoir procédé à l'évaluation des risques, notamment ceux existants pour les jeunes et liés à leur travail (cette évaluation est préalable à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail) ;
- Avoir, à la suite de cette évaluation, mis en œuvre des actions de prévention ;
- Avoir dispensé l'information sur les risques pour la santé et la sécurité et les mesures prises pour y remédier ainsi que la formation à la sécurité, adaptée à son âge, son niveau de formation et son expérience professionnelles et en avoir assuré l'évaluation (ces formations sont préalables à l'affectation des jeunes à leurs postes de travail) ;
- Assurer l'encadrement des jeunes en formation par une personne compétente durant l'exécution de ces travaux ;
- Avoir obtenu, pour chaque jeune, la délivrance **d'un avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux**. Cet avis médical est délivré chaque année soit par le médecin du travail pour les salariés, soit par le médecin chargé du suivi médical pour les autres cas.

La déclaration de dérogation, préalable à l'affectation de tout jeune à des travaux réglementés, est valable trois ans à compter de son envoi et doit être renouvelée tous les trois ans.

B) Quels sont les jeunes concernés ? (art. R.4153-39)

Les jeunes en **formation professionnelle** concernés par ces dispositions sont âgés d'au moins 15 ans et de moins de 18 ans, et :

- élèves ou étudiants préparant un diplôme professionnel ou technologique ;
- Ou apprentis ou titulaires d'un contrat de professionnalisation ;
- ou stagiaires de la formation professionnelle ;
- ou accueillis dans les établissements ou services d'enseignement qui assurent, à titre principal, une éducation adaptée et un accompagnement social ou médico-social aux mineurs ou jeunes adultes handicapés ou présentant des difficultés d'adaptation ;
- ou accueillis dans les établissements et services d'aide par le travail ;

C) Comment effectuer une déclaration de dérogation ? (art. R.4153-41 à 44)

La déclaration de dérogation est adressée par tout moyen conférant date certaine à l'inspecteur du travail par l'employeur ou le chef d'établissement, préalablement à l'affectation du jeune aux travaux réglementés. **Tous les champs du formulaire annexé doivent être remplis.**

En cas de modification, ces éléments sont actualisés et communiqués à l'inspecteur du travail par tout moyen conférant date certaine dans un délai de 8 jours à compter des changements intervenus, à

l'exception des informations concernant les lieux de formation et les encadrants. Ces dernières doivent simplement être tenues à la disposition de l'inspection du travail.

D) Comment affecter un jeune à un travail réglementé ? (art. R.4153-45)

Pendant la période de validité de la déclaration, l'employeur ou le chef d'établissement peut affecter des jeunes aux travaux réglementés et doit tenir à disposition de l'inspecteur du travail, à compter de l'affectation de chaque jeune aux travaux en cause, les informations relatives :

- 1. Aux prénoms, nom, et date de naissance du jeune ;
- 2. A la formation professionnelle suivie, sa durée et lieux de formation connus ;
- 3. A l'avis médical d'aptitude à procéder à ces travaux ;
- 4. A l'information et la formation à la sécurité, dispensées au jeune ;
- 5. Aux prénoms, nom, et qualité ou fonction de la personne ou des personnes compétentes chargées d'encadrer le jeune pendant l'exécution des travaux en cause.

E) Quelles sont les dérogations individuelles permanentes ? (art. R.4153-49 à 52- croix en vert dans le tableau)

Elles concernent certains jeunes travailleurs pris individuellement et ne nécessitent aucune déclaration à l'inspection du travail.

Il s'agit des jeunes travailleurs titulaires d'un diplôme ou d'un titre professionnel correspondant à l'activité qu'ils exercent, sous réserve de leur aptitude médicale pour les travaux concernés (**une visite préalable auprès de la médecine du travail est obligatoire**). Il en est de même pour l'affectation des jeunes travailleurs à des travaux comportant des manutentions manuelles excédant 20 % de leur poids.

Les jeunes travailleurs peuvent aussi être affectés, sans déclaration de dérogation, à la conduite d'équipements de travail mobiles automoteurs et d'équipements de travail servant au levage **sous condition de formation et d'une autorisation de conduite**, ou à la réalisation de travaux sur des installations électriques ou dans leur voisinage **s'ils sont habilités** à cette fin et dans les limites fixées par l'habilitation.

F) Cas particulier des travaux temporaires en hauteur : (art. R.4153—30)

Une dérogation permanente collective est prévue pour l'utilisation d'échelles, d'escabeaux et de marchepieds, pour effectuer des travaux temporaires en hauteur sous réserve de respecter certaines conditions.

En effet, il faut soit une impossibilité technique de recourir à un équipement assurant la protection collective des travailleurs, soit une évaluation du risque qui établit que ce risque est faible et qu'il s'agit de travaux de courte durée ne présentant pas un caractère répétitif.

Cette dérogation, bien que de droit, doit être mentionnée sur la déclaration de dérogation.

Remarque : Cette dérogation ne peut pas concerner les travaux en hauteur portant sur les arbres, car ceux-ci restent formellement interdits (sans possibilité de dérogation), aux jeunes travailleurs de moins de 18 ans, par l'article D.4153-32 du code du travail.